

La qualification juridique de la coopérative

Émile Colas

Volume 18, Number 2, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058707ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058707ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Colas, É. (1987). La qualification juridique de la coopérative. *Revue générale de droit*, 18(2), 399–420. <https://doi.org/10.7202/1058707ar>

Article abstract

The juridical classification of cooperatives is fundamental. To achieve this result, the contractual and institutional aspects must be analysed in order to obtain an original definition. The comparison between cooperative and corporate law allows to conclude as to the originality of both systems. Furthermore, the cooperation contract and the partnership contract may not be assimilated as in the first there is the *affectio cooperationis* and in the latter the *affectio societatis*. Finally, the contract of cooperation which is at the basis of the creation of a cooperative is regulated by conditions which have been clearly detailed by the legislator.

La qualification juridique de la coopérative

ÉMILE COLAS

Avocat, Colas et associés
Montréal

RÉSUMÉ

La classification juridique des coopératives est essentielle. Pour ce faire, il y a lieu d'en analyser l'aspect contractuel et l'aspect institutionnel afin d'en dégager une définition originale. La comparaison entre le droit coopératif et corporatif permet de conclure à l'originalité de chacun d'eux. De plus le contrat de coopération et le contrat de société ne peuvent être assimilés puisque dans le premier on retrouve l'affectio cooperationis et dans le second l'affectio societatis. Enfin, le contrat de coopération qui est à la base de la création d'une coopérative est régi par des conditions de fond et de forme clairement identifiées par le législateur.

ABSTRACT

The juridical classification of cooperatives is fundamental. To achieve this result, the contractual and institutional aspects must be analysed in order to obtain an original definition. The comparison between cooperative and corporate law allows to conclude as to the originality of both systems. Furthermore, the cooperation contract and the partnership contract may not be assimilated as in the first there is the affectio cooperationis and in the latter the affectio societatis. Finally, the contract of cooperation which is at the basis of the creation of a cooperative is regulated by conditions which have been clearly detailed by the legislator.

SOMMAIRE

I. La qualification juridique de la coopérative	400
A. La classification juridique	400
B. Deux conceptions différentes	400
C. La loi française du 24 juillet 1867	401
D. L'originalité du droit coopératif québécois	401
E. L'autonomie du droit coopératif	402
F. Droit coopératif et droit corporatif	402
G. La notion d'entreprise et ses formes juridiques	403
H. L'entreprise et le droit fiscal	403
I. Règles générales applicables aux corporations commerciales de type capitaliste	404
J. L'aspect juridique de la compagnie	405

1. Les sociétés de personnes	405
2. Les sociétés de capitaux ou par actions	405
3. Définition de la société dans le Code civil	406
K. Distinctions pour la recherche d'une définition légale	407
L. Qu'est-ce que l' « affectio societatis »	408
M. Caractéristiques de l' « affectio » en droit coopératif	409
II. La personnalité morale de la coopérative	410
A. La personnalité morale et le contrat de coopération	410
B. Constitution de la coopérative	410
C. Le contrat de coopération	410
1. Les conditions de fond	410
2. Les conditions de forme	414
Conclusion	420

I. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA COOPÉRATIVE

A. LA CLASSIFICATION JURIDIQUE

Le problème de savoir si la coopérative relève ou non de la catégorie des contrats présente essentiellement un intérêt doctrinal, mais n'est pas dépourvu d'intérêt pratique, lorsqu'il s'agit de trancher certaines difficultés d'interprétation.

La doctrine, en son état actuel, considère que la coopérative est un acte juridique original, distinct de toute classification connue. Elle relève, en effet, de deux conceptions différentes.

B. DEUX CONCEPTIONS DIFFÉRENTES

- a) D'une part, la coopérative répond à la *conception contractuelle* en faisant une certaine place à la volonté des associés;
- b) D'autre part, elle s'inspire de la *conception dite institutionnelle* dans la mesure où elle obéit à une réglementation impérative axée sur la satisfaction de l'intérêt collectif, distinct de l'intérêt personnel des associés.

Un régime juridique *sui generis* doit leur être appliqué. Déjà en 1909, Louis Durand avait remarqué l'originalité des coopératives en proposant de voir, à l'origine des coopératives, un contrat innomé analogue à celui de la société¹, une quasi-société qui avait pour but, non

1. Dalloz, 1910.1.153 sous cassation civ. 3 et 4 1909.

pas de partager des bénéfiques, mais de réaliser une économie ou de réparer une perte.

C. LA LOI FRANÇAISE DU 24 JUILLET 1867

La loi française sur les sociétés, du 24 juillet 1867, a nettement consacré la théorie d'assimilation du contrat innomé au contrat nommé.

Cette société et celles qui lui ressemblent ont pour but immédiat d'acheter en commun et en gros, et de revendre au détail au prix de gros, c'est la définition la plus simple qu'on puisse en donner [...] Augmenter les revenus semblait impossible, ils eurent la pensée de *diminuer les dépenses* et, pour cela, de *supprimer les intermédiaires*².

Originellement applicable à certains contrats limitativement énumérés (coopératives de consommation, de crédit et de production), le projet de loi s'étendit à tout contrat d'intérêt matériel commun (qu'il s'agisse ou non d'un partage de bénéfiques); et le titre de sociétés coopératives fut remplacé par celui de sociétés à capital variable. Mais le ministre refusa de l'étendre aux sociétés de secours mutuel, distinguant nettement les associations sans but lucratif, sans intérêt matériel appréciable en argent, des contrats ayant un but d'intérêt matériel pécuniaire, ayant un objet qui soit dans le commerce conformément à l'article 1128 du Code civil français.

D. L'ORIGINALITÉ DU DROIT COOPÉRATIF QUÉBÉCOIS

Le *contrat de coopération*, catégorie juridique nouvelle, ne peut être assimilé ni à un contrat de société ni à un contrat d'association. C'est pourquoi, désormais, au lieu d'employer les expressions *société coopérative*, *association coopérative*, *syndicat coopératif*, il est préférable d'utiliser le mot générique de *coopérative*. Cette solution a enfin été adoptée en partie par la législature québécoise qui a édicté la nouvelle *Loi sur les coopératives*.

L'originalité du droit des coopératives au Québec est d'abord d'avoir su établir un véritable *Statut de la coopération* par l'adoption de la *Loi sur les coopératives*³ qui a été reproduite et adaptée dans la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*⁴, échappant ainsi aux griefs faits au droit français des coopératives, aux sources multiples qui créent des conflits

2. TRIPIER, *La Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, D.P. 67.4.122, n° 3483 et 3488.

3. L.R.Q. 1977, ch. A-24, modifié par les amendements successifs jusqu'à ce jour.

4. L.R.Q. 1977, ch. C-4.

d'interprétation fâcheux. La loi sanctionnée le 23 juin 1982 a abrogé la *Loi sur les associations coopératives*⁵. Cette loi est entrée en vigueur le 21 décembre 1983.

E. L'AUTONOMIE DU DROIT COOPÉRATIF

L'autonomie du droit coopératif s'affirme par rapport au droit des compagnies à responsabilité limitée ou corporations commerciales, même si toutes deux peuvent avoir une activité dans le domaine commercial.

F. DROIT COOPÉRATIF ET DROIT CORPORATIF

L'examen comparatif se divisera donc en deux grandes parties. Dans la première, la compagnie et la coopérative seront envisagées sous leur aspect contractuel, dans la seconde, la personne morale retiendra l'attention.

L'aspect contractuel est plus ou moins accentué suivant le type de corporation. Dans le cas des corporations commerciales, il est quasi inexistant, ce qui a amené les juristes à élaborer la *théorie de l'institution* pour donner un *substratum* juridique à cette forme de corporation.

Dans certaines coopératives (ouvrières de production, agricoles...), l'aspect contractuel prédomine (confiance entre les membres qui se connaissent, à l'intérieur d'une circonscription réduite); inversement, dans les coopératives de consommation au chiffre d'affaires élevé, dont les sociétaires sont nombreux et le domaine d'activité étendu, cet aspect a tendance à s'atténuer.

Cette liaison de deux aspects — contractuel et institutionnel — qui caractérise la coopérative, pose certains problèmes lorsque la coopérative conclut un contrat avec l'un de ses membres, contrats-buts, que l'on appellera *contrats coopératifs* tels les contrats d'achat coopératif, contrats de louage de services coopératifs, etc.

Il sera nécessaire de préciser leur nature juridique exacte et de déterminer la force du lien qui les unit au contrat de coopération tout en mettant en lumière quelques uns des problèmes que ces contrats coopératifs soulèvent.

5. L.R.Q. 1982, ch. C-26.

G. LA NOTION D'ENTREPRISE ET SES FORMES JURIDIQUES

L'entreprise⁶ est une notion essentiellement économique à laquelle ne correspondent pas encore des structures juridiques très précises ni uniformes. Sur le plan économique, la notion d'entreprise semble correspondre aux traits suivants :

- a) c'est une *unité économique* de production ou de distribution;
- b) dans laquelle des *moyens humains* sont mis en œuvre;
- c) ainsi que des *moyens matériels*;
- d) qui donnent à l'entreprise une *existence externe*;
- e) cette mise en œuvre n'est pas le fruit du hasard, mais d'un *plan* plus ou moins élaboré;
- f) une telle organisation a un *objet*, l'accomplissement d'une tâche économique, et un *but*, la satisfaction des besoins, ceux d'une clientèle en général;
- g) on peut ajouter, dans les entreprises privées capitalistes, le *but du profit*, inexistant dans les entreprises coopératives;
- h) ces divers éléments impliquent une *permanence* de l'entreprise, distincte de l'homme qui la dirige.

Cette notion économique d'entreprise conserve un caractère assez vague et il n'existe pas encore une structure nouvelle, plus large que le fonds de commerce ou que la société, qui constituerait la forme juridique des entreprises en général.

Toutefois, dans l'esprit de Claude Béland, la coopérative est une véritable entreprise dont la primauté est accordée aux personnes. L'entreprise existe pour satisfaire des besoins réels aux meilleures conditions possibles au moyen d'une production ou d'une mise en circulation de biens et de services⁷.

H. L'ENTREPRISE ET LE DROIT FISCAL

Le droit fiscal renvoie à la notion d'« entreprise » lorsqu'il distingue nettement le patrimoine commercial du patrimoine familial du commerçant, séparant ainsi l'entreprise de l'entrepreneur.

En droit du travail, la permanence de l'entreprise à travers les changements d'entrepreneur est attestée par le *Code du travail*. Enfin, certaines revendications pour la création de « comités d'entreprise » ou

6. William S. BARNES, *Les Principes fondamentaux de la coopération en droit comparé*, thèse, Université de Genève, 1962, à la page 23 : « Une des raisons évidentes de la divergence de leurs conclusions (les différents auteurs qui ont traité du sujet) est qu'ils traitent de types différents de coopératives, mais il est un point commun chez tous, c'est que la coopérative est une entreprise ».

7. C. BÉLAND, *Initiation au coopérationisme*, Éd. du Jour, 1977, p. 46.

de « l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise » se réclament de cette notion. Bien que le droit fiscal fasse une telle distinction, c'est en se fondant sur la notion de gain qu'il faut voir s'il s'applique ou non. En effet, qui dit gain dit taxation, et la jurisprudence québécoise est très claire sur ce point. Dans l'affaire *Coopérative funéraire de l'Outaouais c. Municipalité de la Ville de Hull*, le juge Frenette fait état de la jurisprudence concernant l'imposition des coopératives⁸. Par exemple, dans *Caisse Populaire Carrefour Therrien c. Ville de Longueuil*⁹, le juge Deslongchamps conclut :

que l'article 77 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* qui détermine les activités coopératives stipule que ces activités ne constituent pas l'exploitation d'un commerce, d'un établissement financier ou d'un moyen de profit et par conséquent, il a pour effet d'exempter la requérante du paiement de la taxe d'affaire imposée par la municipalité en vertu de l'article 232 de la *Loi sur la fiscalité municipale*¹⁰.

En se basant sur l'évolution jurisprudentielle¹¹ de l'imposition de la coopérative, le juge Frenette conclut à son tour :

que l'article 80 de la loi constituante, soit la *Loi sur les associations coopératives*, crée une présomption à l'effet que les activités des associations ne constituent pas l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit¹².

I. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CORPORATIONS COMMERCIALES DE TYPE CAPITALISTE

Notions générales et évolution des faits et du droit

Sur le plan économique, la constitution de compagnies offre des avantages appréciables par rapport à l'exploitation individuelle.

Premièrement, la compagnie permet de réunir des capitaux qui dépassent ceux d'un entrepreneur isolé.

Deuxièmement, la compagnie permet de limiter et de répartir les risques que courent ceux qui se livrent à une activité commerciale.

Troisièmement, la compagnie — et tout particulièrement par actions¹³ — constitue un remarquable moyen juridique de concentration.

8. [1983] C.S. 156.

9. J.E. 82-464.

10. *Coopérative funéraire de l'Outaouais c. Hull*, [1983] C.S. 158-159.

11. *Caisse d'entraide économique des Bois Francs c. Ville de Victoriaville*, J.E. 83-302; *Caisse Populaire Carrefour Therrien c. Longueuil (Ville de)*, J.E. 82-464; *Caisse Populaire Sainte-Camille c. Régie des loteries et courses du Québec*, J.E. 82-607.

12. *Coopérative funéraire de l'Outaouais c. Hull*, [1983] C.S. 159.

13. L'article 1889, C. civ., déclare qu'elles sont constituées « soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature, et sont régies par ses

J. L'ASPECT JURIDIQUE DE LA COMPAGNIE¹⁴

Sur le plan juridique, la compagnie s'est d'abord construite autour de la notion de contrat.

Des associés concluent un contrat de société qui donne naissance à une personne juridique nouvelle, dotée d'un patrimoine, de droits et d'obligations, qui se sépare de la personne de chaque associé et souvent même la domine.

Toute compagnie présente plus ou moins ces deux aspects : origine contractuelle et personnalité juridique propre ; le premier trait étant plus accentué dans les sociétés de personnes, l'aspect statutaire prédominant dans les sociétés de capitaux.

1. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont les sociétés dans lesquelles l'élément contractuel et personnel l'emporte. La première caractéristique de ces sociétés est d'être constituées *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne de chacun des associés.

La deuxième caractéristique, conséquence de la première, est qu'aucun associé ne peut quitter la société sans l'accord des associés : les parts d'intérêt sont incessibles. Ces sociétés sont « fermées ».

2. Les sociétés de capitaux ou par actions

Dans ces sociétés, la personne de l'associé a beaucoup moins d'intérêt ; ce qui compte, c'est son apport. C'est l'action, c'est-à-dire une valeur mobilière nominative ou au porteur, qui est librement négociable par les modes du droit commercial. En effet, l'associé n'est responsable que dans la mesure de son apport. C'est le patrimoine social qui sert de garantie aux tiers.

La compagnie à responsabilité limitée en est la principale illustration.

dispositions ; ou bien qu'elles sont formées sous cette autorité et alors elles sont sujettes aux mêmes règles générales que les sociétés en nom collectif ». Voir *Windsor Hotel Co. c. Date*, 27 L.C.J. [C.S.], où le juge Mathieu déclare : « considérant que les sociétés commerciales par actions sont de véritables sociétés régies par les principes du droit civil [...] »

14. Il y a lieu de souligner que le mot « société » est un terme générique qui englobe toute société de quelque nature juridique qu'elle soit. Il faut cependant être vigilant et se rappeler qu'en droit français la société du *Code civil* a une personnalité morale distincte de celle de ses membres, alors que notre jurisprudence a refusé cette réalité juridique. Voir entre autres les commentaires des commissaires de l'Office de révision du Code civil dans le « Rapport sur le contrat de société », Montréal, 1974, plus particulièrement page 1.

3. Définition de la société dans le Code civil

Les articles 1830 et 1831 de notre *Code Civil* permettent de dégager certains caractères fondamentaux de la société en général, qu'il s'agisse de sociétés civiles ou commerciales. C'est d'abord un contrat ou du moins un acte de volonté qui donne naissance à la société; de là son caractère volontaire. En second lieu, il faut que chaque associé fasse un apport et qu'il participe aux bénéfices ainsi d'ailleurs qu'aux pertes; de là son caractère intéressé. Enfin, c'est un contrat de collaboration où chacun met « quelque chose en commun » avec l'intention de coopérer avec les autres dans un but commun et sur un pied d'égalité, d'où le caractère égalitaire.

a) *Caractère volontaire*

L'entrée en société suppose toujours un acte de volonté, qui s'exprime par la signature d'un contrat (les statuts), formé par le seul consentement des associés et reposant sur la bonne foi. Ce caractère volontaire permet de distinguer la société d'une autre structure juridique : l'indivision.

b) *Caractère intéressé de la société*

Le but intéressé de la société la distingue de l'association. Cependant, elles se rejoignent sur certains points :

- ce sont des groupements de personnes « associées » d'une société ou « sociétaires » d'une association, les deux noms dérivant du latin « socius »;
- ce sont aussi des groupements de biens formés d'apports ou de cotisations;
- l'une ou l'autre ont la personnalité et un patrimoine;
- enfin société et association sont constituées pour réaliser un but particulier.

C'est le caractère intéressé de son but qui distingue la société et qui se manifeste à plusieurs égards : premièrement, chaque associé doit faire un apport et coopérer à la constitution de la masse commune qu'on appelle le *capital social*; deuxièmement, la société a pour but de réaliser des bénéfices et de les partager entre ses membres¹⁵; troisièmement, chacun des associés doit avoir vocation à participer aux bénéfices ainsi

15. Article 1830 C. civ.

qu'aux pertes éventuelles; la clause qui priverait un associé de tout bénéfice est une clause léonine, aux termes de l'article 1831 du *Code civil*.

Enfin, la convention qui exempte l'un quelconque des associés de participer dans les pertes est nulle quant aux tiers seulement¹⁶. L'association, au contraire, a des buts désintéressés. Mais la volonté des parties, pour donner une qualification à leur groupement, reste un critère insuffisant. Et il appartient au juge de le re-qualifier, le cas échéant, en tenant compte des définitions légales et des buts véritables poursuivis.

K. DISTINCTIONS POUR LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION LÉGALE

C'est le partage des bénéfices, plus que leur recherche, qui est le véritable critère dans le contrat de société. Ainsi, on oppose les sociétés qui ont un but intéressé aux associations qui ont un but désintéressé. Une telle simplification n'est pas à l'abri des critiques; c'est ainsi que la jurisprudence préfère un troisième critère, intermédiaire entre les deux précédents. Le but intéressé serait, d'après la Cour de cassation française, « la recherche d'un gain matériel et pécuniaire qui accroît la fortune des associés [...] » même en l'absence de répartition immédiate.

Mais une simple dépense ou perte évitée ne constitue pas cette répartition.

Ce double critère, volonté d'union et acceptation d'aléas communs, permet, d'une part, de distinguer *in abstracto* le contrat de société, de contrats aux situations voisines, d'autre part, de dire *in concreto* si, dans une espèce déterminée, la volonté des parties était de conclure un contrat de société ou un contrat différent.

Comme nous l'avons vu, la société présente deux éléments matériels que constituent l'apport et le partage des bénéfices ainsi que la contribution aux pertes.

À ces éléments matériels, il faut ajouter un élément intentionnel appelé *affectio societatis*.

Plutôt qu'une « volonté d'être en société », il serait préférable de définir l'*affectio societatis* comme étant la volonté d'union. Cette union voulue implique à la fois une organisation (que l'on ne trouve pas dans l'indivision) et une convergence des intérêts qui n'existe pas dans d'autres formes de collaboration.

16. Article 1831, paragraphe 3, C. civ.

L. QU'EST-CE QUE L' « AFFECTIO SOCIETATIS »

Pour monsieur Hamel¹⁷, l'*affectio societatis* comprend deux éléments. Premièrement, la *volonté d'union*, c'est-à-dire une collaboration active et consciente sur un pied d'égalité, autour d'intérêts communs, qui doit animer tous les associés.

Mais l'originalité de l'analyse de monsieur Hamel réside surtout dans l'étude du second élément de l'*affectio societatis*. Pour lui, cette notion implique l'*acceptation voulue du risque*. Les associés s'unissent avec la volonté de courir en commun certains risques, risque de pertes comme risque de gains; et c'est avec raison que l'article 1855 (du *Code Napoléon*) considère comme léonine et frappe de nullité la clause qui exonérerait l'un des associés de toute contribution aux pertes. De même, l'article 1848 prévoit un partage égal des risques de pertes et de gains. L'*affectio societatis* se déduit donc au comportement des sociétaires.

Mais risque de perte ne veut pas dire nécessairement risque illimité. La limitation de responsabilité est l'une des tendances les plus certaines de notre droit des sociétés. Un risque de perte n'est pas non plus nécessairement un risque d'appauvrissement effectif du patrimoine; et de tout temps, le *lucrum cessans* a été l'un des éléments essentiels du dommage; le manque à gagner est une perte.

Dans l'affaire *Beaudoin-Richard c. Daigneault*¹⁸, le juge Lamer de la Cour suprême a décidé qu'il y avait eu entre deux concubins une société tacite. Trois événements doivent être analysés dans cette affaire pour déterminer s'il y a eu effectivement société tacite : la signature des concubins de l'offre d'achat, la signature de l'un d'entre eux de l'acte de vente et l'apport de chacun. Cet apport doit être analysé à l'extérieur de la situation de concubinage et le vécu de chacun doit être associé à un partage des gains et des pertes. Par leur comportement, les associés doivent démontrer qu'ils étaient animés de l'*affectio societatis*. Face à cette dernière considération, le juge Lamer définit l'*affectio societatis* :

lorsqu'il ressort de l'attitude des associés entre eux une *collaboration active et consciente* — ce qui distingue la société de l'indivision — sur un *pied d'égalité* — ce qui distingue le contrat de société du contrat de travail — intéressée, c'est-à-dire en vue de partager des bénéfices¹⁹.

Travaillant ensemble sur une ferme et partageant les tâches, y apportant chacun leurs apports respectifs, le juge conclut que l'élément psychologique qu'est l'*affectio societatis* existait.

17. Le professeur Joseph Hamel de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, dans une étude publiée en 1925 dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, p. 761.

18. [1984] R.C.S.

19. PIC et KREHER, *Des sociétés commerciales*, Éd. Paris, T.1, 1940, n^{os} 72 et suiv.

L' « affectio » dans le contrat de coopération

Sans doute le premier élément de l'*affectio societatis* existe, soit la volonté d'union, de collaboration sur un plan d'égalité, et l'acceptation par les associés des risques de perte de leurs mises; mais l'acceptation recherchée des risques de gain provenant directement de l'apport ne se rencontre pas ici.

Il importe donc de déterminer les éléments qui sont spécifiques aux coopératives et qui vont devoir modifier la notion traditionnelle d'*affectio societatis*.

M. CARACTÉRISTIQUES DE L' « AFFECTIO » EN DROIT COOPÉRATIF

Si le nouveau sociétaire a l'obligation de souscrire un nombre minimum de parts sociales, lors de son entrée dans la coopérative, il s'agit d'une sorte de péage, de droit d'entrée, qui va lui permettre de contracter avec la coopérative et d'espérer ainsi la réalisation d'économies en dépensant moins. On s'éloigne donc du risque de gain pour se rapprocher plutôt des bénéfices communs des sociétaires, bénéfices économiques et sociaux. Cette « originalité » de la *nature du bénéfice* dans les coopératives est suffisamment importante, même si par ailleurs la volonté de collaborer et l'acceptation des risques de perte se retrouvent, pour que l'on puisse qualifier autrement la disposition d'esprit, c'est-à-dire l'*affectio* qui anime les membres des coopératives.

Les membres décident, en effet, de travailler *ensemble* pour satisfaire *ensemble* des besoins communs. Pour bien marquer que c'est là l'essentiel de leur intention, de leur désir de se grouper, de leur volonté de s'unir, il faut reconnaître qu'ils sont animés non pas d'un *affectio societatis* mais bien d'un *affectio cooperationis*²⁰.

Désormais, la validité de toute coopérative est subordonnée à l'existence de cet élément de nature psychologique, même si son importance est variable selon chaque type de coopérative. Cet *affectio cooperationis* est donc la volonté, au moins implicite, de tous les sociétaires de *collaborer ensemble et sur un pied d'égalité* à la poursuite de l'*œuvre commune*, en respectant les règles d'action coopérative.

Cet *affectio cooperationis*, condition nécessaire, permet également de mieux distinguer la coopérative de contrats voisins tels le *contrat de travail*, lequel implique non un lien d'égalité mais de subordination entre les parties; l'*indivision*, état subi, excluant toute volonté

20. Voir René DE MAN, *Le Particularisme du droit coopératif*, thèse, Université de Rennes, Faculté de droit, 1953.

commune d'union et d'organisation du groupement ; ou encore le *contrat de prêt* avec participation aux bénéfices dans lequel le créancier reste étranger à la gestion de l'affaire.

Cette union permet également de distinguer le sociétaire réel du sociétaire fictif.

II. LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA COOPÉRATIVE

A. LA PERSONNALITÉ MORALE ET LE CONTRAT DE COOPÉRATION

La personnalité morale du groupement qui va naître du contrat de coopération présente les caractéristiques originales de la coopération, à savoir :

- l'*intuitu personae* (qui sous-tend les règles de constitution et d'administration des coopératives)
- l'*affectio cooperationis* (que l'on retrouve dans les règles spécifiques de gestion financière)
- l'*altruisme* des coopérateurs, qui confirme les deux principes précédents.

B. CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

Les fondateurs d'une coopérative doivent non seulement accomplir toutes les formalités exigées par la loi mais doivent aussi avoir l'*intuitu personae*. Cependant, la manifestation de la volonté des parties dans le contrat de coopération ne suffit pas à donner à la coopérative une existence juridique. C'est le pouvoir exécutif qui permet à la coopérative d'acquiescer son existence juridique.

Il y a donc lieu d'examiner d'abord le contrat de coopération, ensuite l'incorporation de la coopérative et enfin les sanctions de l'inobservation des règles de constitution.

C. LE CONTRAT DE COOPÉRATION

1. Les conditions de fond

a) *Les parties au contrat de coopération*

Le statut de la coopération exige pour la constitution des coopératives la réunion, sous peine de dissolution, d'un nombre minimum

de douze membres ayant un intérêt commun à titre de futur usager de la coopérative²¹, et dans certains cas, par exemple la coopérative agricole, vingt-cinq fondateurs²². La loi permet au ministre, s'il le juge opportun, de réduire le nombre de fondateurs à cinq membres²³.

Les membres des coopératives peuvent être des personnes physiques et des personnes morales²⁴.

Pour être admis dans la coopérative, il faut remplir certaines conditions qui sont prévues par la loi :

- a) il faut avoir la capacité légale;
- b) il faut signer une demande d'admission;
- c) dans la demande d'admission, le requérant souscrit et paie le nombre minimum de parts sociales selon le règlement de régie interne de la coopérative à laquelle il entend adhérer;
- d) il s'engage à respecter les règlements de la coopérative;
- e) il doit être en mesure de participer à l'objet de la coopérative²⁵.

Le conseil d'administration décide si le requérant est apte à remplir les conditions de forme et de fond.

Le coopérateur en puissance doit avoir cet *affectio cooperationis* qui est absolument essentiel et, en même temps, le conseil d'administration doit déterminer s'il a l'*intuitu personae*. La participation au contrat de coopération suppose la capacité de s'engager. La capacité légale est acquise au moment de la majorité ou par l'émancipation, sauf deux exceptions : d'abord le mineur d'au moins 16 ans peut devenir membre d'une coopérative, souscrire des parts sociales, consentir des prêts à une coopérative et, dans les deux cas, en retirer le bénéfice et le capital²⁶.

Cependant le mineur de moins de seize ans peut être admis comme membre auxiliaire seulement et, en cette qualité, il n'a pas droit de vote et n'est éligible à aucune fonction²⁷.

En plus de ces conditions, chaque règlement de régie interne exige les qualités relatives à l'activité particulière de la coopérative, par exemple, nécessité du métier d'agriculteur ou encore de signer avec la coopérative un contrat minimal de trois ans.

b) *Le capital social*

La coopérative doit, avant toute autre finalité, constituer son capital, et c'est avec et par celui-ci qu'elle pourra réaliser ses fins.

21. Art. 7 L.C.; art. 5 L.C.E.C.; art. 12, 1^{er} alinéa, L.S.C.

22. Art. 186 L.C.; art. 109 L.C.E.C.; art. 54 L.S.C.

23. Art. 7(2) L.C.

24. Art. 51 L.C.

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. Art. 21, 3^e alinéa, L.C.E.C.

Le capital de la coopérative est formé par les apports des sociétaires, lors de la signature de la déclaration d'association, et une fois la coopérative constituée, lors de la signature de la demande d'admission. Les sociétaires reçoivent en contrepartie les parts de capital qui leur donnent droit à un intérêt coopératif sur le capital²⁸, dans les cas où un tel intérêt est approuvé. Désormais, avec la nouvelle loi, seules les parts privilégiées portent intérêt qui doit être limité.

Le règlement de régie interne fixe le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire, ainsi que le mode et la quotité des versements qui doivent être effectués²⁹. La valeur de chaque part sociale étant désormais de dix dollars chacune.

Les apports doivent être en argent, non en biens ou en industrie. Pendant la vie sociale, les membres de la coopérative ne peuvent retirer leurs apports sauf en cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction. Dans ces cas-là, la coopérative rembourse au sociétaire, à ses héritiers ou représentants les sommes versées sur ses parts sociales. Cependant, la coopérative ne peut rembourser dans un même exercice social plus de 10 % de la valeur de ces parts sociales ni affecter à ce remboursement, au cours d'un même exercice social, un montant équivalent à plus de sa réserve générale.

Dans l'affaire *Lévesque-Desbecquets c. Caisse d'entraide économique de Lévis*³⁰, un membre avait intenté une action contre la coopérative pour le remboursement de ses avoirs. Le juge interprète strictement l'article 31 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* qui autorise le remboursement des parts sociales, à condition qu'il ne porte pas atteinte à la situation financière de la caisse.

La coopérative ne peut, non plus, faire de remboursement qui la rendrait insolvable ou serait de nature à causer préjudice à la stabilité financière de l'association³¹.

La crainte de la mise en péril de la stabilité financière doit être fondée et appuyée sur des faits graves et spécifiques³².

De plus, aucun sociétaire ne peut retirer ses apports lorsqu'il est débiteur de la coopérative. L'apport du sociétaire est une dette lorsqu'il n'est pas payé, c'est-à-dire une créance de la coopérative³³. Le conseil d'administration peut, enfin, décréter la confiscation en faveur de la coopérative des parts sur lesquelles un versement échoué depuis au moins deux ans n'a pas été effectué. Cette confiscation entraîne l'exclusion.

28. Art. 31 *L.S.C.A.*

29. Art. 40 *L.C.*

30. J.E. 82-72.

31. Art. 44 *L.C.*; art. 31 et 32 *L.C.E.C.*

32. *Marsolais c. Caisse d'entraide économique de Joliette*, [1982] C.P. 357.

33. *Coopérative maraîchère de mise en marché du nord de Montréal : In re : Robillard c. Dugas*, J.E. 860-175.

c) *Les parts sociales*

Les parts représentent les apports des associés et comprennent les parts sociales souscrites par les membres et les parts privilégiées émises par la coopérative. Dans chacune de ces catégories, toutes les parts doivent avoir la même valeur.

Lorsque le sociétaire souscrit un nombre de parts sociales, il devient débiteur de la coopérative et ne peut se libérer que par le paiement³⁴. En cas de dissolution de la coopérative, les sociétaires n'ayant pas liquidé leurs apports peuvent être contraints à les liquider soit par l'exercice d'une action directe intentée par le liquidateur de la coopérative, soit par l'action oblique exercée au nom des créanciers sociaux.

Dans l'affaire *Coopérative maraîchère*, le syndic réclame le paiement complet du solde du membre ayant souscrit des parts sociales. Le juge Dugas conclut que les montants dus sont exigibles en entier par le syndic.

Les parts sont nominatives, puisqu'il s'agit d'un acte volontaire et personnel qui s'accompagne à la fois de l'*intuitu personae* et de l'*affectio cooperationis*. La cession ou le transfert des parts ne peut avoir lieu que dans le cas de perte de la qualité de sociétaire. En cas de transmission par décès, l'héritier ne devient pas sociétaire; il n'a qu'un droit de créance contre la coopérative et reçoit de préférence le remboursement des versements faits par le *de cuius* sur les parts qu'il laisse dans sa succession, conformément aux termes de l'article 34 de la loi. Exceptionnellement, il peut succéder au sociétariat de son auteur, s'il reçoit l'agrément du conseil d'administration.

En dehors de ce cas, les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes ayant d'abord été admises dans la coopérative, et ce, avec l'agrément du conseil d'administration.

Enfin, à l'égard de la coopérative, les parts sont indivisibles, afin que la coopérative ne reconnaisse qu'un seul propriétaire, soit celui au nom duquel est inscrite la part sociale.

d) *L'affectio cooperationis*

L'*affectio cooperationis*, élément obligatoire du contrat de coopération, permet de rechercher l'intention des parties et de fixer leur volonté déterminée de coopérer entre elles, dans le cadre spécifique d'un contrat de coopération, à l'exclusion de tout contrat voisin.

34. *Ibid.*

La loi ou le règlement de régie interne impose, comme l'une des conditions pour être sociétaire de la coopérative, celle de s'engager parfois pour une période déterminée, par contrat, à recevoir les services de la coopérative et de remplir les obligations encourues à son égard.

Le membre qui a passé un contrat avec la coopérative ne peut démissionner durant la durée de son contrat sauf du consentement du conseil d'administration³⁵. D'autre part, dans la *Loi sur les sociétés coopératives agricoles*, il est même prévu que « nul ne peut être admis comme sociétaire s'il exerce une activité qui vient en concurrence avec celle de la société »³⁶.

2. Les conditions de forme

a) *Le contrat de coopération*

Les douze personnes ayant la qualité de fondateurs et désirant former une coopérative doivent signer, en double exemplaire et devant témoin, un contrat de coopération que la loi nomme « les statuts de la coopérative ». Cette déclaration doit indiquer :

- a) le nom de la coopérative projetée;
- b) son siège social;
- c) les fins pour lesquelles elle est formée;
- d) les nom, prénom, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la coopérative, pour la remise des exemplaires de la déclaration au ministre et la convocation de l'assemblée d'organisation;
- e) le mode de convocation de cette assemblée³⁷.

Les deux exemplaires de la déclaration sont transmis au ministre qui peut, après avoir pris l'avis du conseil de la coopération, approuver ou non la formation de la coopérative³⁸. En cas d'approbation, le ministre appose sa signature sur chaque exemplaire. Un avis à cet effet est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la coopérative.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires est déposé dans les archives du ministère des Institutions financières, compagnies et coopératives et l'autre est retourné au secrétaire provisoire de la coopérative.

35. Art. 56 L.C.

36. Art. 11 L.C.

37. Art. 9, 10, 11, 12; art. 6 L.C.E.C.

38. Art. 13 L.C.

À compter de la date figurant sur les statuts de constitution, la coopérative est une corporation au sens du *Code civil*³⁹. La publication de l'avis est une preuve concluante de la formation et de l'existence de la coopérative ainsi que du nom sous lequel elle doit être désignée⁴⁰.

b) *L'assemblée d'organisation*

L'assemblée d'organisation ou assemblée constitutive doit être tenue dans les soixante jours de la constitution de la coopérative⁴¹. La convocation des fondateurs est faite par le secrétaire provisoire ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, par deux fondateurs⁴².

L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter les points énumérés dans le statut de la coopération :

- 1) élection du président et du secrétaire de l'assemblée et acceptation des nouvelles adhésions ;
- 2) lecture des statuts de la coopérative et de l'avis de formation publié dans la *Gazette officielle du Québec* ;
- 3) étude et adoption du règlement de régie interne ;
- 4) élection des membres du conseil d'administration ;
- 5) nomination du vérificateur ;
- 6) affiliation, s'il y a lieu, à une fédération.

c) *Le règlement de régie interne*

Le règlement de régime interne doit être conforme aux activités que la coopérative entend poursuivre. Il est adopté en assemblée générale selon l'article 122 *L.C.* et concerne, entre autres, les parts sociales, les réunions d'organisation, les pouvoirs et devoirs du conseil d'administration. Il doit fixer pour la coopérative, un nom français ou comportant une version française⁴³, non susceptible de confusion avec celui d'une autre coopérative, société ou corporation. Il doit comprendre obligatoirement les mots ou expressions « associations coopératives », « coopératif », « coopérative » ou « Co-op ».

Dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières c. Parent*⁴⁴, la demanderesse avait fait une requête en injonction pour faire cesser les activités de Parent qui agissait sous le nom de groupement Coopératif

39. Art. 14 *L.C.*

40. Art. 13 et 14 *L.C.* ; art. 8 *L.C.E.C.*

41. Art. 21 *L.C.*

42. Art. 22 *L.C.*

43. Art. 64 *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11.

44. [1976] R.P. 395.

d'assurance Jean-Paul Parent. Le juge avait accordé l'injonction mais souligné qu'on aurait pu poursuivre Parent en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* sur la base de la protection de la dénomination.

Enfin, dans le cours de ses affaires, la coopérative peut se servir d'autres noms, pourvu qu'elle identifie correctement ses effets de commerce⁴⁵. Lorsqu'elle désire agir sous un autre nom, elle doit en avvertir le protonotaire par avis⁴⁶.

d) *Le siège social*

La coopérative, personne morale, a droit à un domicile légal situé au Québec, qui prend le nom de siège social⁴⁷. Le conseil d'administration se doit d'être autorisé par le règlement de régie interne pour décider de l'endroit où le siège social sera établi.

e) *Le territoire*

Les statuts de la coopérative indiquent le territoire dans lequel elle peut recruter ses membres, par exemple, la Communauté urbaine de Montréal, la province de Québec. Bien que les membres ne doivent pas nécessairement parvenir de ce territoire défini, ils doivent être en mesure de participer à l'objet de la coopérative⁴⁸. En effet, la coopérative peut exiger que son futur membre fasse partie d'un groupe désigné sans entraver le principe de la non-limitation des membres (ou de la porte ouverte) car ceci ne l'emporte pas sur la règle de la recherche de la satisfaction des besoins particuliers⁴⁹.

f) *L'objet de la coopérative*

La loi prévoit que la déclaration d'association doit définir précisément les « fins » (c'est-à-dire l'objet ou les objets) que poursuit la coopérative.

L'objet de la coopérative doit être clairement indiqué dans ses statuts⁵⁰. Cet objet doit relever de la compétence de la législature québécoise et les membres doivent être en mesure de l'atteindre. Par exemple, dans l'affaire *Julian Seaton c. Côte St-Luc Housing Cooperative*,

45. Art. 20 *L.C.*

46. Art. 20.1 *L.C.*

47. Art. 33 *L.C.*

48. F. NOEL, *Droit québécois des coopératives*, IRECUS, p. 129.

49. C. BÉLAND, *Initiation au coopérationisme*, Éd. du Jour, 1977, p. 72.

50. Art. 9.3 *L.C.*

le sociétaire membre d'une coopérative d'habitation doit assumer quelques tâches d'entretien selon le juge⁵¹.

Dans *Morin c. Taxis Co-op 525-5291 Association coopérative*, le juge Gagnon dit que les chauffeurs de taxis sont soumis aux règlements de la coopérative et doivent coopérer ensemble à la recherche de l'objet qu'ils se sont fixé⁵².

L'objet de la coopérative ne constitue pas « l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit » ou la recherche d'un gain⁵³. De plus, cet objet non commercial demeure même lorsque la coopérative fait des activités commerciales, telles un concours de loterie⁵⁴. Enfin, l'objet de la coopérative n'a aucune incidence sur les critères d'évaluation de l'immeuble⁵⁵.

g) *Le régime de la responsabilité limitée*

Le règlement de régie interne énonce habituellement la mention suivante « la coopérative, une corporation à capital variable et à responsabilité limitée, est régie par la *Loi sur les coopératives* ».

Cela confirme que la responsabilité des sociétaires n'est engagée que dans la mesure de leur apport au capital social.

h) *Les membres*

La coopérative est composée de membres que l'on appelle aussi des sociétaires⁵⁶ et parfois des membres auxiliaires. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote, tandis que les membres à part entière ayant souscrit le nombre minimal de parts sociales ont droit à un vote lors de l'assemblée générale⁵⁷.

Les formalités nécessaires pour l'admission, la retraite et l'exclusion des sociétaires sont prévues par la loi⁵⁸. Toute dérogation

51. [1982] C.P. 175, p. 176.

52. J.E. 85-1052.

53. *Coopérative funéraire de l'Outaouais c. Municipalité de la Ville de Hull* [1983] C.S. 156; *Caisse Populaire Carrefour Therrien c. Longueuil (Ville de)*, J.E. 82-464; *Caisse d'entraide économique des Bois Francs c. Victoriaville (Ville de)*, J.E. 82-302.

54. *Caisse Populaire Ste-Camille c. Régie des loteries et courses du Québec*, J.E. 82-607.

55. *Coopérative d'habitation Place Mozart c. Belœil (Ville de)*, J.E. 82-54.

56. Les associés d'une société commerciale canadienne sont appelés actionnaires, les membres d'une association sont appelés sociétaires, les associés d'une société civile conservent le nom d'associés.

57. Art. 68 *L.C.*

58. Art. 51 et suiv. *L.C.*

aux conditions d'admission permet au conseil d'administration de suspendre ou d'exclure un membre selon l'article 57 *L.C.*

Dans l'affaire *Morin c. Taxis Co-op 525-5191 Association Coopérative*⁵⁹, le conseil d'administration avait décidé de maintenir une suspension partielle d'un chauffeur de taxi, Morin, qui avait été accusé de tentative d'agression sexuelle. Morin intente une action en dommages et intérêts en plaçant que l'accusation est fautive et que la décision du conseil d'administration est illégale et discriminatoire. Le juge conclut que le conseil d'administration peut suspendre un membre qui ne respecte pas les règlements de la coopérative. Toutefois, il doit le faire en respectant les règles de justice naturelle.

i) *Le capital social*

Le règlement de régie interne prévoit le mode de constitution et de modification du capital social, établit la valeur des parts sociales, la façon dont elles doivent être payées et décrète, s'il y a lieu, un droit d'entrée. Il est variable selon 37 *L.C.*

j) *Les assemblées générales*

Le règlement de régie interne prévoit la tenue d'assemblées générales, d'assemblées spéciales, leur mode de convocation, le quorum et la majorité nécessaire pour la validité des décisions prises.

Toute modification du règlement de régie interne se fait par l'assemblée générale selon les articles 118 et suivants *L.C.* Dans l'affaire *Poirier c. Taxis Co-op Trois-Rivières*, un chauffeur de taxi, membre de la coopérative, intente une action en annulation d'un règlement adopté par l'assemblée générale qui empêchait que plus d'un conducteur exploite le véhicule taxi d'un membre pendant plus de 24 heures⁶⁰. Toutefois, la coopérative ne s'étant jamais engagée à ne pas adopter de règlements sur l'usage du véhicule taxi, le juge se doit de conclure à la validité du règlement.

k) *Le conseil d'administration*

La composition, les pouvoirs et les devoirs qui sont conférés au conseil d'administration par les sociétaires doivent être définis de

59. J.E. 85-1052.

60. J.E. 82-202.

façon précise pour éviter toute difficulté dans l'appréciation de l'étendue du mandat qui lui est confié par l'assemblée générale des membres.

Deux théories co-existent quant à la validité des résolutions du Conseil d'administration sans respecter le mandat reçu de l'assemblée générale. La théorie de la nullité absolue, accueillie par la jurisprudence québécoise dans *Coutu c. Gauthier et La Caisse Populaire de St-Eusèbe de Montréal*⁶¹ où le conseil avait adopté une résolution l'autorisant à faire des emprunts alors que le règlement ne fut jamais modifié en conséquence.

La théorie de la nullité relative est le deuxième courant jurisprudentiel⁶². Il semblerait d'après Noel que les auteurs aient adopté cette thèse⁶³.

1) *L'exercice social*

La durée de l'exercice social ne peut être supérieure à une année. Dans l'éventualité où le règlement de régie interne ne l'indique pas, il s'agit de l'année de calendrier.

m) *Les trop-perçus*

Les trop-perçus sont affectés, par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par les délégués des corporations sociétaires, à la constitution d'un fonds de réserve, dans une proportion d'au moins 10 % ou à l'attribution de ristournes aux membres, au prorata des opérations effectuées. La *Loi sur les coopératives* permet désormais l'attribution de ristournes aux membres à la fin de l'exercice financier ou à ceux qui l'ont été pendant l'exercice financier⁶⁴. Cet article corrige la situation où un membre aurait démissionné avant la fin de l'exercice social et ne pourrait ainsi participer à la ristourne⁶⁵.

61. [1953] 54 B.R. 147. Voir aussi *Corporation de la paroisse de la visitation de Champlain c. Sauvageau*, [1961] B.R. 147.

62. *Compagnie A.D. Cimon Shoe Mfg Co. c. Therrien*, [1914] 45 C.S. 336, *Annoly c. The Montreal Park and Island Railway Co.*, [1902] C.S. 322; *Société coopérative du Témiscamingue c. Traders Finance Corp. Ltd.*, [1960] B.R. 328.

63. F. NOEL, *Droit québécois des coopératives*, p. 196.

64. Art. 143 L.C.

65. *Provost c. Association Coopérative Taxi 525-5191*, C.P. District de Québec, n° 209-02-009844-806.

n) *Les modifications des statuts*

Le contrat de coopération étant un contrat de durée indéterminée, il ne peut être modifié que par l'assemblée générale qui est souveraine. L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.

CONCLUSION

Cette micro analyse de la coopérative en droit québécois permet de conclure que la création d'une coopérative est un acte juridique original, distinct de toute classification connue.

La coopérative est régie par un régime juridique *sui generis* qui a été consacré par le législateur québécois dans un véritable *Statut de la coopération* que l'on retrouve dans la *Loi sur les coopératives*, nouveau texte qui a en partie reproduit l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*.

Le présent texte a voulu jeter les bases d'une définition juridique qui peut être utile afin d'éviter les erreurs jurisprudentielles dans un effort de vouloir placer dans le carcan de contrats classiques des relations juridiques originales développées en vue de répondre à des solutions contemporaines nouvelles. Il est donc important dans chaque cas de procéder à une analyse systématique des divers éléments afin d'éviter de tomber dans la facilité de solutions toutes faites. C'est à ce prix que l'on réussira à conserver au mouvement son originalité et lui permettra ainsi de se développer et de grandir dans le respect de ses origines et des coutumes qu'il a progressivement élaborées et que le législateur a finalement édictées en règles de droit.